

Procès-verbal du 25 Novembre 2024

L'An deux mil vingt-quatre, le vingt cinq novembre à dix-neuf heures trente, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes de Beaumont-la-Ronce, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul ROBERT, Maire.

Date de convocation : 18 novembre 2024
Date d'affichage : 18 novembre 2024

Nombre de conseillers en exercice 23
Présents 19
Votants 22

Étaient présents : Mesdames BAZOGE, BERTIN, BEURROIS, COUPÉ, CUVIER, FRAPIER et SAUSSEREAU.
Messieurs ROBERT, ARNOULT, BEZAULT, BOURSE, COUSSEAU, DESJONQUERES, FORTIN, GALDÉANO, LASNE, PIERRET, TARTARET, TURMINEL formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Mesdames BENNEVAULT, AGEN.
Monsieur LE TERRIEN

Procurations : Mme Murielle BENNEVAULT donne procuration à Mme Sylvie FRAPIER,
Mme Rozeen AGEN donne procuration à M. Jean-paul ROBERT,
M. Michel LETERRIEN donne procuration à M. Christophe TARTARET,

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure BERTIN est désignée secrétaire de séance.

ooOooOooOooOoo

- Approbation à l'unanimité, du dernier procès-verbal du 21 octobre 2024.

A - DÉCISIONS

En vertu de la délibération n°2020-06-30 du 29 juin 2020, le Maire informe les membres du Conseil municipal des décisions:

M57 - FONGIBILITE DES CREDITS - décision budgétaire portant virement de crédit en section d'investissement sur opération

Article 1 : Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de crédit entre les opérations afin de permettre de réajuster les crédits aux comptes.

Article 2 : Il convient de procéder aux virements de crédits suivants :

Compte 21538 OP 131 - opération effacement de réseaux -3000
Compte 21818 OP 132 - matériel de transport OP achat matériel +3000

B - DÉLIBÉRATIONS

D_2024_11_68 - Construction d'une unité de fabrication de pain de mie par le fournil Val de Loire, sur la commune de Neuillé-Pont-Pierre

Suite à l'ouverture d'une enquête publique concernant la construction d'une unité de production agroalimentaire de fabrication de pain de mie sur la zone d'activités POLAXIS à Neuillé-Pont-Pierre.

Le territoire de la commune étant concerné par le rayon d'affichage prévu par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour ce type de projet, la commune de Beaumont-Louestault est

appelée à donner son avis sur la demande d'autorisation unique, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer sur l'autorisation environnementale unique de construction d'une unité de fabrication de pain de mie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la demande d'autorisation environnementale unique pour la construction de l'unité de fabrication de pain de mie par le Fournil Val de Loire.

D 2024 11 69 - Nouvelle taxe des redevances sur performance réseau eaux potables

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 0 -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} Janvier 2025 par :

-une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par les personnes qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

-et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autres part.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à :

- **0.33 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « consommation d'eau potable »**
- **0.10 € HT par mètre cube le tarif de base de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable**

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé à 0.2 pour la redevance performance eau.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour « consommation d'eau potable et celle de la performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément au prix du m3 d'eau.

Nous vous proposons donc de les fixer en adéquation avec l'agence de l'eau à :

- 033 € HT par mètre cube pour la redevance « consommation d'eau potable »
- 0.020 HT par mètre cube pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable »

Louestault n'est pas concerné par le point car il est géré par le SIAEP de MARRAY.

Le Conseil Municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré **à l'unanimité** des membres présents :

Décide :

- De fixer à :
 - 0.33 033 € HT par mètre cube pour la redevance « consommation d'eau potable »
 - 0.020 HT par mètre cube pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable »
- Les redevances citées ci-dessus seront répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau, applicable à compter du 1^{er} Janvier 2025.

D 2024 11 70 – Nouvelle taxe des redevances sur performance réseau assainissement

Vu le code Général des collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12 à L2224-12-4 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 0 -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par les personnes qui facture les redevances du service public de distribution d'eau. Les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des systèmes d'assainissement collectif d'autres part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétences pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents)
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
Il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0.3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0.3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant que le transfert de compétences à la Communauté de communes est ajourné

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Nous vous proposons donc de le fixer en adéquation avec l'agence de l'eau à :

- 0,084 € HT par mètre cube pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif »

Le Conseil Municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Décide :

- De fixer à 0.084€/m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

D 2024_11_71 - Budget M49 : Non rattachement des charges et produits à l'exercice

60501 - SERVICE EAU POTABLE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE BEAUMONT-LA-RONCE,

60502 - SERVICE ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE BEAUMONT LOUESTAULT,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Beaumont-Louestault est concernée par l'obligation de rattachement pour le budget assainissement de Beaumont-Louestault et le budget eau potable de la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce, qui a pour finalité la production de résultats budgétaires sincères.

Pour les dépenses, il s'agit des dépenses engagées avec service fait et non mandatées au 31 décembre. Pour les produits, il s'agit des recettes de fonctionnement non mises en recouvrement et correspondant à des prestations effectuées avant le 31 décembre.

Le caractère obligatoire du rattachement des charges et des produits à l'exercice peut cependant faire l'objet d'aménagements lorsque les charges et les produits à rattacher ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence significative sur les résultats de l'exercice et leur sincérité. En outre, le rattachement des charges et des produits récurrents, comptabilisés de manière répétitive, chaque trimestre, chaque semestre (c'est le cas de la redevance d'assainissement) n'est pas obligatoire à partir du moment où les produits et charges relatifs à une année entière ont été comptabilisés, selon les préconisations du Comité national de fiabilisation des comptes locaux.

Le Conseil Municipal de Beaumont-Louestault, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** l'absence de rattachement des charges et produits récurrents, pour l'exercice 2024, pour les budgets suivants ;

60501 BUDGET EAU POTABLE DE BEAUMONT-LA-RONCE,
60502 BUDGET ASSAINISSEMENT DE BEAUMONT-LOUESTAULT,

- **INVITE** Monsieur le Maire à communiquer cette décision aux services de la Trésorerie de Joué-Lès-Tours.

D 2024_11_72 - Dénomination d'une voie

Dans le cadre de la construction de trois maisons sur la parcelle ZP 85, il y a lieu de créer une nouvelle voie le long de cette parcelle.

Monsieur ROBERT indique que la voie la plus proche se nomme chemin de la Grange.

Il est proposé :

- les noms de « impasse des Lilas, impasse des Tournesols, impasse du Lin, impasse Jeanne Goupil, impasse Louise Dupin » pour cette nouvelle voie, après accord le vote se porte sur impasse du Lin ou impasse Louise Dupin ;
- une numérotation classique paire et impaire.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité absolue des membres présents :

- **APPROUVE** la dénomination de « Louise Dupin » pour cette nouvelle voie ainsi qu'une numérotation classique paire et impaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant.

D 2024 11 73 - Achat de la parcelle ZB 22 au Département

Suite à la proposition de cession de la parcelle ZB 22, le Département propose la vente de cette parcelle de 9 m2 moyennant la somme symbolique de quinze euros.
Le Département précise qu'il a la compétence pour rédiger l'acte de vente en la forme administrative.

Monsieur le Maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle ZB 22 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

D 2024 11 74 - Nouvelle convention de partenariat avec la Direction déléguée du Livre et de la Lecture publique

Le partenariat pour un portail commun de ressources numériques en Indre-et-Loire, nommé « Nom@de », a donné lieu à une convention entre notre commune et le Conseil Départemental. Suite au succès rencontré par le portail numérique « Nom@de », de nouveaux tarifs d'adhésion des collectivités ont été votés. La convention afférente ayant été modifiée, il est proposé de la renouveler.

La participation demandée aux communes et communautés de communes dont le nombre d'habitants est au moins égal à 1000 habitants passe de 13 centimes par habitant et par an à 15 centimes par habitant et par an. Les nouveaux tarifs seront effectifs à compter du 01/01/2025.

A ce titre, la commune de Beaumont-Louestault, possédant 1742 habitants, s'engage à verser au Conseil départemental la somme de 261.30 € par an à compter de la date de livraison du service en 2025 puis avant le 31 janvier pour les années suivantes.

Toutefois il est rappelé que, depuis la création de la bibliothèque, la somme de 2 € par habitant est budgétisée chaque année en dépenses d'achat de livres et magazines.

Aussi, cette somme de 261.30 € pour l'année 2025 et les sommes (réévaluées, le cas échéant) pour les années suivantes seront déduites de cette provision budgétaire.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à **l'unanimité** :

- **AUTORISE** la signature de la nouvelle convention de partenariat avec la Direction déléguée du Livre et de la Lecture.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024 11 75 - Modification des statuts de la Communauté de communes Gâtine-Racan

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que lors de la séance du conseil communautaire du 16 octobre 2024, il a été présenté une délibération portant modification des statuts de la communauté de communes, nécessitée par l'ajout en point 11 d'une compétence supplémentaire :

« groupement de commandes » (à la place de l'ancien point 11 qui portait le titre « Bâtiments Trésor public » et qui n'a plus lieu d'être).

Dans la même logique, l'article 5 a été actualisé avec la rédaction suivante :

« les fonctions de comptable public de la communauté de communes Gâtine-Racan sont assurées par le SGC-Service de Gestion Comptable - de Joué-Les-Tours 37300 »

Les statuts ont donc été modifiés en ce sens et la délibération a été adressée au contrôle de légalité.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à prendre connaissance des statuts modifiée par délibération du conseil communautaire, annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la modification des statuts de la Communauté de Communes Gatine Racan en date du 16 octobre 2024,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2024 11 76 - Modification des statuts du SIEIL

Le comité syndical du SIEIL s'est réuni le 11 juin puis le 8 octobre dernier pour voter les modifications des statuts du Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) s'agissant des demandes d'adhésion au SIEIL de la Communauté de communes du Castelrenaudais et de la Communauté de communes Loches Sud Touraine qui ont été approuvées par délibérations de leurs Conseils Communautaires des 21 février et 27 juin 2024 pour la compétence « éclairage public » à compter du 1^{er} avril 2024 pour la Communauté de communes du Castelrenaudais et du 1^{er} septembre 2024 pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine.

En application des articles L.5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, notre collectivité, en qualité de membre adhérent au SIEIL se doit de délibérer sur l'adhésion de ces nouveaux membres.

Monsieur le maire invite les membres du conseil municipal à délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la modification des statuts du SIEIL en date du 11 juin et du 8 octobre 2024
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

C - INFORMATIONS DIVERSES

- Cérémonie de la Sainte-Barbe le samedi 30 novembre 2024 à 18h
 - Projet rénovation de la Mairie :
 - M. DESJONQUERES apporte des précisions sur l'avancée du projet (chauffage, ventilation, isolation, aménagement)
 - M. COUSSEAU demande comment se fera l'accueil du public, M. le Maire précise qu'il y aura un visiophone. Il propose l'utilisation du logement au-dessus de la boulangerie pour les secrétaires étant donné que les locataires quittent le logement.
 - RPQS 2023 eau potable Louestault
 - Compte-rendu rentrée scolaire (Réflexion sur l'agrandissement de la garderie)
 - Fermeture Mairie Louestault le vendredi matin
 - Vœux du Maire le samedi 18 janvier 2025 à 18h30
 - Transfert des associations à la salle des fêtes
 - M. le Maire précise qu'il a fait la demande au Procureur pour célébrer les mariages à la mairie de LOUESTAULT.
 - Propositions de noms pour la crèche de Beaumont-Louestault
 - Le 7 janvier 2025 à 10h30, visite des travaux de la crèche prévue par la Communauté de communes.
 - Autre point :
 - M. le Maire aborde la présence de M. Vincent DESJONQUERES à la réunion des associations
- M. DESJONQUERES n'est pas d'accord, il précise qu'il a toujours été présent à cette réunion et que jusque là rien ne lui a été reproché.
- M. Nicolas GALDEANO reprend les règles du règlement intérieur du conseil municipal et propose de changer celles-ci si elles ne conviennent pas.
- Mme Marlène BEURROIS met en avant que d'autres adjoints sont présents à d'autres commissions (comme le CCAS) dont ils ne font pas partie et que rien ne leur est dit.

- Mme Marlène BEURROIS se questionne sur l'utilité du terrain à côté de la crèche car elle a été interpellée par rapport à l'arrivée probable d'un nouveau médecin et de la construction d'une maison de santé. M. le Maire répond que pour l'instant ce terrain est en cours d'acquisition et que plusieurs professionnels se sont manifestés en mairie pour avoir des renseignements pour une future installation.

- M. Vincent DESJONQUERES demande si le parking de la crèche va être refait à la fin des travaux.

- M. Arnaud FORTIN demande si la mairie a eu des nouvelles du conseil départemental pour changer les ampoules au carrefour de LOUESTAULT.

- M. Yannick LASNE demande à avoir des ralentisseurs à LOUESTAULT, M. Christophe TARTARET précise que tous les devis en cours sont annulés car désormais une seule entreprise est habilitée à réaliser ce genre de travaux, LA COLAS, suite au Marché Public signé avec la Communauté de communes.

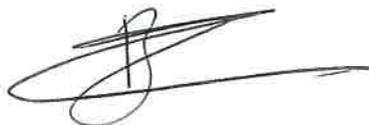
OoOooOooOooOoo

Le prochain Conseil Municipal est fixé au lundi 16 décembre 2024, à 19 heures 30.

Clôture de la séance à 20h46.

Le secrétaire de séance

Anne-Laure BERTIN



Le Maire,



Jean-Paul ROBERT

